**ACCORD DE CONFIDENTIALITE**

Entre

L'**OFFICE NATIONAL D'ETUDES ET DE RECHERCHES AEROSPATIALES**,

Etablissement public à caractère industriel et commercial,

Immatriculé au RCS d’EVRY sous le n° : 775 722 879

Code APE : 7219 Z,

Dont le siège social est sis Chemin de la Hunière - 91120 Palaiseau - France,

dûment représenté et agissant par sa Directrice Juridique,

Madame Magali Charil de Villanfray,

ci-après désigné l'"**ONERA**"

d'une part,

et

**XXX**, [forme sociale] [au capital de ...............]

RCS: …………………………….

sise : ..........................................

dûment représentée et agissant par son (titre et nom) ......................

ci-après désignée "**XXX**"

d'autre part,

ci-après dénommés individuellement "la Partie" et/ou collectivement "les Parties".

**ETANT PREALABLEMENT RAPPELE QUE** :

- L'ONERA et **XXX** souhaitent poursuivre des discussions concernant les lignes de mesures dans le domaine technique de l’instrumentation des souffleries dans le cadre de la consultation associée et ont pour objectif d’évaluer le budget, la solution technique et le délai nécessaire à la réalisation de ces prestations et de conclure et d’exécuter, le cas échéant, le marché qui pourrait en découler ci-après dénommé « **l'Objectif** ».

- Au cours de ces discussions, il peut apparaître souhaitable ou nécessaire aux Parties de se transmettre certaines informations à caractère confidentiel et propriété de chacune d'entre elles, ci-après dénommées « **Information(s) Confidentielle(s)** ».

- Les Parties désirent, par le présent accord de confidentialité (ci-après « l’**Accord** »), arrêter les conditions de divulgation de ces **Informations Confidentielles** et fixer les règles relatives à leur utilisation et à leur protection.

**LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT** :

1. Dans le cadre de cet Accord, les termes "**Information(s) Confidentielle(s)**" désignent toutes informations ou toutes données de nature technique, commerciale ou autre, divulguées par l'une des Parties (ci-après « **la Partie Informatrice** ») à l'autre Partie (ci-après « **la Partie Réceptrice** »), par écrit ou oralement, et incluant sans limitation tous documents écrits ou imprimés, tous échantillons, modèles ou, plus généralement, tous moyens de divulgation de l'**Information Confidentielle** pouvant être choisis par chaque Partie pendant la période de validité de cet Accord dans les conditions de l’article 2 ci-dessous.
2. La Partie Informatrice désignera les informations ou données qu'elle transmet à l'autre Partie comme **Informations Confidentielles** par l'apposition ou l'adjonction sur leur support d'un tampon ou d'une formule ou par l'établissement et la remise ou l'envoi d'une notification écrite à cet effet, ou, lorsqu'elles sont divulguées oralement, en informant la Partie Réceptrice de leur caractère confidentiel lors de cette divulgation, et en confirmant ce caractère par écrit dans les plus brefs délais, c'est à dire dans les trente (30) jours de la divulgation au plus tard, étant entendu que, pendant ce délai de trente (30) jours, les informations ou données transmises seront réputées avoir le caractère d'**Informations Confidentielles**.
3. Aucune disposition de cet Accord ne peut être interprétée comme obligeant l'une des Parties à divulguer des **Informations Confidentielles** à l'autre ou à se lier contractuellement avec cette dernière dans l'avenir.
4. Chacune des Parties pour autant qu'elle soit autorisée à le faire, transmettra à l'autre les seules **Informations Confidentielles** qu’elle juge nécessaires à la poursuite de l’Objectif prévu au préambule de l'Accord.
5. La Partie Réceptrice s'engage pendant la durée de l’Accord et pendant dix (10) ans à compter de sa résiliation ou son expiration à ce que l'**Information Confidentielle** émanant de la Partie Informatrice :

a - soit protégée et gardée strictement confidentielle et soit traitée avec le même degré de précaution et de protection qu'elle accorde à ses propres **Informations Confidentielles** de même importance,

b - ne soit divulguée de manière interne qu'aux seuls membres de son personnel ayant à en connaître pour la réalisation de l'Objectif et ne soit utilisée par lesdits membres de son personnel que dans ce but ; la Partie Réceptrice garantit que les membres de son personnel sont soumis à des obligations de confidentialité et de non utilisation au moins aussi contraignantes que celles prévues par le présent Accord ;

c - ne soit pas utilisée, totalement ou partiellement, dans un autre but que l’Objectif défini par l’Accord sans le consentement préalable et écrit de la Partie Informatrice,

d - ne soit ni divulguée, ni susceptible d'être divulguée, soit directement, soit indirectement à tous tiers ou à toutes personnes autres que celles mentionnées à l'alinéa (b) ci-dessus,

e - en dehors du cadre de l’Objectif, ne soit ni copiée, ni reproduite, ni dupliquée totalement ou partiellement lorsque de telles copies, reproductions ou duplications n'ont pas été autorisées par la Partie Informatrice et ce, de manière spécifique et par écrit.

1. La divulgation de toute Information Confidentielle par la Partie Réceptrice, n’est autorisée qu’au profit des seuls membres de son personnel qui ont besoin d’en connaître dans le cadre de l’Objectif et qu’aux seuls sous-traitants agréés préalablement par l’ONERA (« Tiers Autorisés »), dans la limite de ce qu’il leur est nécessaire de connaître pour la réalisation des tâches qui leur incombent dans le cadre de l’Objectif. La Partie Réceptrice s’engage à informer ces derniers du caractère confidentiel des Informations Confidentielles et à faire respecter les obligations de l’Accord relatives aux Informations Confidentielles communiquées aux Tiers Autorisés.
2. Sous réserve des droits des tiers, toutes les **Informations Confidentielles** et leurs reproductions, transmises par une Partie à l'autre, resteront la propriété de la Partie Informatrice. La Partie Réceptrice devra les restituer immédiatement à la Partie Informatrice à sa demande, ou les détruire, selon l'option choisie par la Partie Informatrice. La restitution ou la destruction des **Informations Confidentielles** devra être attestée, dans les trente (30) jours suivant ladite demande, par un écrit émanant de la Partie Réceptrice signé d'un de ses représentants autorisés. Toutefois la Partie Réceptrice peut conserver une copie de l’information confidentielle (a) seulement dans la mesure où cela est rendu nécessaire afin de se conformer à la réglementation ou à la législation applicable, ordonnance ou décision de justice ou toute obligation associée, (b) si cette conservation est réalisée automatiquement dans le cours normal des activités de back up informatique pour protéger les réseaux contre des failles informatiques ou la perte de données ou plus généralement les rendant inaccessibles. Toute copie conservée sera maintenue confidentielle.
3. La Partie Réceptrice n'aura aucune obligation et ne sera soumise à aucune restriction eu égard à toutes **Informations Confidentielles** pour lesquelles elle peut apporter la preuve :
4. qu'elles étaient dans le domaine public préalablement à leur divulgation, ou y sont entrées après celle-ci en l'absence de toute faute imputable à la Partie Réceptrice, ou
5. qu'elles étaient déjà connues de la partie Réceptrice au moment de leur transmission par la Partie Informatrice, ou
6. qu'elles ont été diffusées sans restriction par la Partie Informatrice à un tiers, ou
7. qu'elles ont été reçues d'un tiers de manière licite, sans restriction ni violation de l’Accord, ou
8. qu'elles sont le résultat de développements internes entrepris de bonne foi par des membres de son personnel n'ayant pas eu accès à ces **Informations Confidentielles**; ou
9. qu'elles n'ont pas été désignées ou confirmées comme **Informations Confidentielles** ; ou
10. que leur communication a été imposée par une disposition légale ou réglementaire, ou suite à une procédure judiciaire ou administrative ou à une décision de justice. Dans ce cas, la Partie Réceptrice s’engage à en informer la Partie Informatrice par écrit préalablement à la communication de l’**Information Confidentielle** et à limiter la communication de l’**Information Confidentielle** au strict nécessaire.
11. Eu égard à tout échange d'**Informations Confidentielles** pouvant intervenir au titre de l’Accord, il est expressément convenu que les personnes identifiées ci-dessous seront respectivement pour le compte des Parties les seules autorisées à recevoir des **Informations Confidentielles** :

|  |  |
| --- | --- |
| **pour l'ONERA** | **M. Pedro LOPES : 04 79 20 20 92 /** [**pedro.lopes@onera.fr**](mailto:pedro.lopes@onera.fr)  **M. Adrien BONAZZI : 04 79 20 69 29 /** [**adrien.bonazzi@onera.fr**](mailto:adrien.bonazzi@onera.fr)  **M. Messaoud HERABA : 04 79 20 69 47 /** [**messaoud.heraba@onera.fr**](mailto:messaoud.heraba@onera.fr)  **M. Morgan FALQUET : 04 79 20 21 40 /** [**morgan.falquet@onera.fr**](mailto:morgan.falquet@onera.fr) |
| **pour XXX** | **M. ................coordonnées/e-mail**  **M. ............... coordonnées/e-mail**  **M. ............... coordonnées/e-mail** |

La première personne de cette liste désignée par chaque Partie est le point de contact technique et administratif, notamment chargé de l'application et de la coordination de l’Accord.

1. En ce qui concerne les personnes autorisées à l'article 9 ci-dessus, chaque Partie sera en droit de les remplacer et d'en désigner d'autres au sein de sa propre organisation qui seront à leur tour seules habilitées à recevoir les **Informations Confidentielles** échangées au titre de l’Accord. Tout remplacement ou nouvelle désignation par une des Parties sera porté à la connaissance de l'autre Partie au moyen d'une notification écrite.
2. Toute **Information Confidentielle** divulguée par les Parties au titre de l’Accord entrant dans la catégorie des informations classifiées sera identifiée comme telle par la Partie Informatrice, au moment de la divulgation. La protection et l'utilisation de cette **Information Confidentielle** se feront en application des procédures de sécurité prescrites par les Administrations concernées.
3. Il est expressément convenu entre les Parties que la divulgation entre elles d'**Informations Confidentielles** au titre de cet Accord ne peut, en aucun cas, être interprétée comme conférant, de manière expresse ou implicite à la Partie Réceptrice un droit quelconque (aux termes d'une licence ou par tout autre moyen) autre que celui, strictement limité, stipulé aux présentes, sur les droits de propriété intellectuelle ou assimilés (brevets, marques, modèles, droits d'auteur, secrets de fabrique) appartenant ou qui viendraient à appartenir à la Partie Informatrice. La Partie Réceptrice s’engage à ne pas poser directement ou indirectement de demande de brevet ou tout autre titre de propriété industrielle portant sur tout ou partie des Informations confidentielles reçues de la Partie Informatrice.
4. Les **Informations Confidentielles** sont divulguées « en l'état ». La Partie Informatrice ne donne aucune garantie sur les **Informations Confidentielles** notamment quant à leur précision, leur caractère complet, ou leur utilité.
5. Il est expressément convenu que les échanges envisagés par l’Accord peuvent être soumis à des règles de contrôle des exportations émanant de toute autorité nationale ayant à en connaître, et, qu’en conséquence, de tels échanges sont sous réserve des règles applicables en matière de contrôle des exportations et des autorisations délivrées dans ce cadre et qu’ils ne peuvent être effectués qu’en stricte conformité avec lesdites règles et autorisations.
6. Les Partie s’engagent à ce que la partie réceptrice accepte que toute visite des installations de la partie divulgatrice sera soumise au respect des présentes obligations de confidentialité et de toutes les réglementations et directives relatives à la santé, la sécurité et la sûreté sur lesdites installations. En outre, les parties conviennent qu'aucune caméra ou appareil d'enregistrement ne sera utilisé dans les locaux de la partie divulgatrice sans l'autorisation écrite préalable de la partie divulgatrice. Enfin, si le personnel d'une partie signe des formulaires de badge/visiteur ultérieurs ou des accords de non-divulgation individuels avec l'autre partie, les dispositions du présent accord de non-divulgation prévalent sur les dispositions de ces formulaires ou accords.
7. Les Parties se conforment (i) au Règlement européen 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel à compter de sa date d’entrée en application et (ii) à toute réglementation relative au traitement de données à caractère personnel en vigueur au cours de l’Accord (ensemble, la « Législation Applicable en matière de Protection des Données »).
8. Les Parties s’engagent notamment à :
9. se communiquer mutuellement des données à caractère personnel relatives aux personnes concernées uniquement dans la mesure où ces données à caractère personnel ont été collectées et traitées légitimement ;
10. garantir qu’elles ont dument informé les personnes concernées conformément à la Législation Applicable en matière de Protection des Données, et, lorsque cela est nécessaire, qu’elles ont obtenu un consentement valable des personnes concernées, notamment par rapport au traitement réalisé par les Parties aux fins de l’Accord ;
11. traiter les données à caractère personnel aux seules fins strictement nécessaires l’exécution de l’Accord et tel que strictement convenu par les Parties;
12. partager les données à caractère personnel collectées et traitées résultant de l’Accord uniquement avec des tiers qui offriraient les mêmes garanties que celles définies aux présentes ;
13. s’abstenir de transférer des données à caractère personnel avec des tiers situés en dehors de l’Espace Economique Européen sans avoir obtenu au préalable, le consentement de l’autre Partie ;
14. mettre en oeuvre des mesures techniques et organisationnelles afin d’assurer un niveau de protection adéquat des données à caractère personnel traitées ; et
15. supprimer les données à caractère personnel dès lors qu’elles ne sont plus

nécessaires aux fins de l’Accord ou sur demande de l’autre Partie.

1. Sans préjudice des droits des autorités de tutelle de l'ONERA, la signature, l'existence et l'exécution de l’Accord seront gardées confidentielles par les Parties.
2. L’Accord entrera en vigueur à sa dernière date de signature par les Parties et prendra effet rétroactivement le 31/10/2024.
3. Sauf résiliation de l’Accord dans les conditions de l'article 21, l’Accord restera valide pendant trois (3) ans à compter de sa date d’effet.
4. Cet Accord pourra être résilié par l'une des Parties à tout moment, automatiquement et sans formalité, sur simple notification écrite avec préavis de trente (30) jours. A la suite d'une telle résiliation, la Partie Réceptrice, devra si la Partie Informatrice le lui demande, renvoyer à la Partie Informatrice ou détruire les Informations Confidentielles (originaux et copies) qui lui auront été divulguées conformément aux dispositions de l’article 7.
5. Le terme ou la résiliation de l’Accord n'aura pas pour effet de dégager la Partie Réceptrice de son obligation de respecter les dispositions des articles 5 et 6 de l’Accord concernant l'utilisation, la protection et la restitution des **Informations Confidentielles** reçues ; les obligations contenues dans ces dispositions restent en vigueur pendant la période définie à l'article 5.
6. Toute violation de l'une quelconque des dispositions des présentes par la Partie Réceptrice pourra donner lieu à dommages-intérêts en faveur de l'autre Partie, sans préjudice des différents recours auxquels cette dernière pourrait prétendre.
7. L’Accord ne pourra être transféré par une Partie sans le consentement, préalable et écrit de l'autre Partie.
8. L’Accord est soumis au droit français.
9. Tous différends entre les Parties relatifs à l'existence, la validité, l'interprétation, l'exécution et la résiliation de l’Accord (ou de l'une quelconque de ses clauses) que les Parties ne pourraient pas résoudre amiablement, seront tranchés par les Tribunaux compétents.
10. L'ensemble des dispositions des présentes constitue l'intégralité de l'accord entre les Parties eu égard à son objet et remplace et annule toutes déclarations, négociations, engagements, communications orales ou écrites, acceptations, ententes préalables entre les Parties, relatifs aux dispositions auxquelles cet Accord s'applique ou qu'il prévoit.
11. Cet Accord ne pourra être modifié que par voie d'avenant, dûment signé par des représentants autorisés des Parties.
12. Les Parties reconnaissent que le présent Accord peut être signé électroniquement et que les signatures numériques apparaissant dans l’Accord seront considérées comme produisant le même effet qu’une signature manuscrite aux fins de validité, exécution et recevabilité.

Signé en deux (2) exemplaires originaux,

|  |  |
| --- | --- |
| **Pour l'ONERA** | **Pour XXX** |
| Nom : Magali Charil de Villanfray  Titre : Directrice Juridique  Lieu :  Date :  Signature : | Nom :  Titre :  Lieu :  Date :  Signature : |